



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 03 AVR. 2013

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

000201

Note
À l'attention de

Monsieur le préfet de Mayotte

Objet : Contentieux de l'éloignement à Mayotte
VRéf : Votre lettre du 11 février 2013 (aff. suivie par Mme Fiori ; n°40)

Par lettre citée en référence, vous appelez mon attention sur l'ordonnance n°1300023 du 28 janvier 2013 du juge des référés du Tribunal administratif de Mayotte concernant M. Dans cette affaire, le juge a retenu une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sous trois angles différents : atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la convention européenne des droits de l'homme), méconnaissance de l'intérêt de l'enfant (article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant) et violation du droit à un recours effectif (article 13 de la CEDH). Sur ce dernier point, le juge s'est expressément référé à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre) du 13 décembre 2012, de *Souza Ribeiro c. France*, n°22689/07.

Suite à cette ordonnance, vous vous interrogez sur l'application qu'il conviendrait désormais de faire de l'article 35 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, qui dispose que : « *L'arrêt prononçant la reconduite à la frontière ou l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration.* »

En premier lieu, je vous informe que si un appel a été formé contre cette ordonnance, mes services ont finalement opté, avant l'audience fixée au 25 février 2013 par le juge des référés du Conseil d'Etat et en coordination avec la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), pour un désistement de l'Etat de la requête d'appel, compte tenu des interventions dans cette affaire, notamment du Défenseur des Droits, et du peu de chance de succès d'une telle action, eu égard à la situation familiale de M. (séparation d'avec ses trois enfants restés à Mayotte, leur mère résidant aux Comores).

En deuxième lieu, vous relèverez qu'en égard à sa motivation, l'arrêt de *Souza Ribeiro* qui constate en l'espèce – pour un ressortissant brésilien éloigné de Guyane – une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH, ne remet pas en cause, à l'aune de ces articles, le caractère non suspensif des recours prévalant dans certaines collectivités de la République (en l'espèce, en Guyane) en matière d'éloignement de ressortissants étrangers. A cet égard, le paragraphe 83 de l'arrêt ne souffre d'aucune ambiguïté : « (...) s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif ». Cet arrêt n'implique ainsi en lui-même aucune modification législative pour les départements ou collectivités concernés, qu'il s'agisse notamment de la Guyane (article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ou de Mayotte (ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000).

Par ailleurs, vous noterez que si, dans l'affaire de *Souza Ribeiro*, la Cour de Strasbourg a constaté une violation du droit à un recours effectif (paragraphe 95 et 96 de l'arrêt), elle s'est fondée pour ce faire sur un ensemble de faits ayant conduit dans le cas d'espèce à priver le requérant de ce droit. En particulier, l'arrêt insiste sur différentes circonstances ayant prévalu en amont de la mise en œuvre de l'éloignement. D'une part, l'intéressé avait saisi, avant la mise à exécution de la mesure d'éloignement, le Tribunal administratif d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension et avait fait valoir un « grief défendable », c'est-à-dire, au sens de la jurisprudence de la Cour, une argumentation étayée et sérieuse (paragraphe 90 et 94) : il ne pouvait pas être éloigné de France au regard de l'article L. 511-4 du CESEDA et, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, se prévalait à juste titre de l'article 8 de la CEDH. D'autre part, l'administration n'a pas procédé, après l'interpellation de l'intéressé, à un examen sérieux de sa situation et n'a pas motivé suffisamment la mesure d'éloignement (paragraphe 88). Elle n'a pas tenu compte – alors qu'elle était en mesure de le faire – du « grief défendable » invoqué par le requérant à l'appui de ses recours, à savoir, en substance, sa situation personnelle et familiale faisant obstacle à son éloignement (paragraphe 91). Et elle a fait preuve de précipitation dans la mise en œuvre de l'éloignement, ne laissant en particulier aucun délai suffisant au juge des référés pour statuer (paragraphe 95 et 96).

Les différents éléments mentionnés par la CEDH doivent être pris en compte afin de concilier l'efficacité de l'éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulière et le respect du droit à un recours effectif : ils correspondent aux principales règles ou bonnes pratiques permettant de sécuriser les procédures d'éloignement.

Il en est ainsi d'abord des principales règles relatives à ces procédures que vous êtes amené à mettre en œuvre : notamment, l'examen particulier de la situation personnelle et familiale de chaque étranger interpellé, la motivation en droit et en fait, exclusive de tout stéréotype, de chaque mesure d'éloignement, la notification à l'intéressé de cette mesure avec l'indication des voies et délais de recours et la notification de ses droits en cas de placement en rétention. Je ne peux que vous inviter à continuer de veiller au respect de ces règles ainsi qu'à la possibilité pour l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et placé en rétention de former un recours (recours en annulation assorti éventuellement d'un référé-suspension en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et/ou d'un référé-liberté en application de l'article L. 521-2 du même code).

En outre, dans le cas de l'exercice d'un recours, notamment d'une action en référé (référé-suspension et/ou d'un référé-liberté), je vous invite à privilégier une appréciation au cas par cas et à procéder à un examen vigilant du ou des moyens ou « griefs » invoqués par le requérant à l'appui de sa demande en référé, avant de mettre en œuvre l'éloignement.

Cet examen doit vous permettre non seulement d'être renseigné au mieux sur la situation de l'intéressé, au besoin au vu d'éléments dont vous ne disposiez pas lors de l'édition de la mesure d'éloignement, mais encore d'apprécier le cas échéant l'existence de « griefs défendables », c'est-à-dire de moyens étayés et sérieux tirés de cette situation, de nature à justifier le report temporaire de la mise en œuvre de l'éloignement jusqu'à ce que le juge des référés se soit prononcé.

Au besoin, vos services peuvent prendre attache avec le greffe de la juridiction, qui est à même d'indiquer la date et l'heure de l'audience de référé : le juge des référés, saisi d'un référé-suspension, doit en effet statuer « dans les meilleurs délais » (article L. 511-1 du code de justice administrative) et, saisi d'un référé-liberté, doit se prononcer « dans un délai de quarante-huit heures » (article L. 521-2 du même code).

En revanche, la non tenue d'une audience et le rejet par ordonnance sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, notamment au motif du caractère « manifestement mal fondée » de la demande en référé, ne saurait retarder l'éloignement.

Je vous invite à m'informer de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des règles ou bonnes pratiques énoncées ci-dessus. La Direction de l'immigration demeure à votre disposition pour tout élément complémentaire.



Luc Derepas